

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition
d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce
bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et
de produits de multiplication animale, issus de bovins
originaires ou provenant de certains pays.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni :

- les bovins vivants, leurs spermes et embryons ;
- les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale et destinés à l'industrie de sous-produits animaux ;
- les produits provenant de l'industrie de sous-produits animaux de l'espèce bovine destinés à un usage médical, cosmétique ou pharmaceutique ;
- les farines de viandes et d'os provenant de mammifères.

ART. 2. – Sont également frappés de prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir de la France, de l'Allemagne, de la Suisse, du Portugal, de l'Italie, de la République d'Irlande, du Canada, du Danemark et du Sultanat d'Oman où des cas d'encéphalite spongiforme bovine ont été déclarés :

- les viandes et abats de l'espèce bovine ;
- les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ;
- les farines de viandes et d'os issus de mammifères.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 586-96 du 12 kaada 1416 (1^{er} avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni, de la Suisse et de la République d'Irlande, d'animaux vivants de l'espèce bovine et de denrées animales ou d'origine animale issues de bovins.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1416 (18 avril 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4373 du 10 hijra 1416 (29 avril 1996).